

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Non soutenu

N° CS116

AMENDEMENT

présenté par
M. End et M. Hetzel

ARTICLE 5

Après l'alinéa 42, insérer les quatre alinéas suivants :

« Les antécédents judiciaires sont également vérifiés annuellement pour les catégories de personnes suivantes :

« 1° Les conducteurs de véhicules qui accompagnent les enfants sur leurs trajets dans le cadre professionnel ;

« 2° Les ouvriers intervenant pour des travaux sur des lieux fréquentés par des enfants en leur présence ;

« 3° Les salariés contractuels et titulaires de la fonction publique territoriale en lien avec des enfants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la sécurité des enfants en vérifiant les antécédents judiciaires de toute personne qui travaille à leur contact.